

Document:-
A/CN.4/SR.3089

Compte rendu analytique de la 3089e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2011, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

d'une norme de droit international coutumier? S'il s'agit d'une norme coutumière, il faudrait la dégager plus clairement en en déterminant la portée. De ce point de vue, la Cour internationale de Justice n'a pas été tout à fait convaincante lorsqu'elle a déclaré – on pourrait presque dire «proclamé» – l'«immunité totale» d'un ministre des affaires étrangères dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*. Le Rapporteur spécial aurait d'ailleurs pu examiner plus attentivement qu'il ne l'a fait les critiques qui ont été adressées à la Cour à cet égard.

107. Deuxièmement, il conviendrait de se pencher sur le rapport entre la responsabilité de l'État et la dissolution de l'immunité de juridiction pénale étrangère de ses représentants: l'idée est que la responsabilité de l'État, notamment pour violation d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble, emporte dissolution de l'immunité de ses représentants, auteurs ultimes de ladite violation. Dans ce cas en effet l'écran étatique disparaît et les auteurs du crime se trouvent livrés à leur sort, c'est-à-dire à leur responsabilité pénale. Bien sur, les deux types de responsabilité sont distincts, mais ils ont en commun le même fondement factuel: le fait illicite initial qui va engager la responsabilité pénale de l'individu ou la responsabilité internationale de l'État est exactement le même.

108. Troisièmement, il faudrait examiner le rapport entre immunité *ratione materiae* et immunité *ratione personae*. Les deux types d'immunité n'évoluent pas parallèlement dans tous les cas. L'immunité *ratione materiae* se double dans certains cas de l'immunité *ratione personae*. La disparition de cette dernière du fait de la cessation des fonctions officielles pose la question de savoir si l'immunité *ratione materiae* continue de s'appliquer au représentant de l'État.

109. Cela devrait amener la Commission à examiner la question de l'immunité *ratione temporis*: celle-ci couvre-t-elle les actes accomplis avant l'accès à la fonction ou à la qualité de représentant de l'État? Si oui, cette couverture dure-t-elle seulement pour les bénéficiaires de l'immunité *ratione personae* ou s'étend-elle également à ceux de l'immunité *ratione materiae*? Le bénéfice de l'immunité pour ces actes commis avant l'entrée en fonction disparaît-il avec la cessation des fonctions?

110. Quatrièmement, il conviendrait de se demander si la question de l'immunité se pose, comme l'affirme le Rapporteur spécial au paragraphe 7 de son rapport, dès la phase précontentieuse de la procédure judiciaire, ou plutôt dans la phase contentieuse.

111. Cinquièmement, enfin, il y a la question du lien entre la compétence universelle et l'immunité de juridiction pénale étrangère du représentant de l'État. Fort des réactions légitimes de la plupart des États face aux premières législations, notamment belge et espagnole, relatives à la compétence universelle et aux modifications qui leur ont été apportées, M. Kamto suggère que la Commission examine la question du lien entre la juridiction ou la compétence en matière de «crimes les plus graves» et les circonstances de l'affaire examinée. Il peut s'agir d'un lien de territorialité (les faits incriminés se sont produits sur le territoire de l'État du for)

ou d'un lien personnel (les faits incriminés concernent des ressortissants de l'État du for). Cela éviterait les critiques liées à l'asymétrie des puissances qui fait que les représentants des États les plus faibles peuvent être poursuivis sans égard à leur immunité devant les juridictions des nations puissantes sur la base d'allégations de crimes internationaux commis dans n'importe quel pays sans que, généralement, l'inverse soit vrai. L'idéal serait, naturellement, une universalité parfaite de la Cour pénale internationale, mais pour cela il faudrait que tous les États sans exception soient parties au Statut de Rome. L'histoire se répète toujours, souvent pour le pire. Pour M. Kamto, l'immunité absolue de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État créerait inévitablement un tel risque.

La séance est levée à 13 h 15.

3089^e SÉANCE

Mardi 17 mai 2011, à 10 heures

Président: M. Maurice KAMTO

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M^{me} Jacobsson, M. Kemicha, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Nomination à des sièges devenus vacants après élection (article 11 du statut) [*fin*]* (A/CN.4/635 et Add.1 à 3)

[Point 14 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT dit que la Commission va procéder à une nomination à un siège devenu vacant après la démission de M. Bayo Ojo. Le curriculum vitae du candidat figure dans le document publié sous la cote A/CN.4/635/Add.3, et une communication connexe figure dans le document publié sous la cote ILC/LXII/MISC.2⁹⁶. Comme à l'accoutumée, cette élection se tiendra en séance privée.

La séance est suspendue à 10 h 5; elle est reprise à 10 h 25.

2. Le Président annonce que M. Mohammed Bello Adoke a été élu au siège devenu vacant du fait de la démission de M. Bayo Ojo. Au nom de la Commission, il informera le membre nouvellement élu et l'invitera à prendre place parmi les membres de la Commission.

* Reprise des débats de la 3084^e séance.

⁹⁶ Distribution limitée aux membres de la Commission.

Effets des conflits armés sur les traités⁹⁷ (A/CN.4/638, sect. C, A/CN.4/644⁹⁸, A/CN.4/645⁹⁹, A/CN.4/L.777 et Corr.1¹⁰⁰)

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

3. M. MELESCANU (Président du Comité de rédaction) présente les titres et textes des projets d'article adoptés par le Comité de rédaction sur les effets des conflits armés sur les traités, figurant dans le document A/CN.4/L.777 et Corr.1, qui se lisent comme suit:

EFFETS DES CONFLITS ARMÉS SUR LES TRAITÉS

PREMIÈRE PARTIE

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1. Champ d'application

Le présent projet d'articles s'applique aux effets d'un conflit armé sur les relations entre États en vertu d'un traité.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent projet d'articles:

a) l'expression «traité» s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière, et comprend les traités entre États auxquels des organisations internationales sont aussi parties;

b) l'expression «conflit armé» s'entend de situations où il y a recours à la force armée entre États ou recours prolongé à la force armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés.

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPES

CHAPITRE I

APPLICATION DES TRAITÉS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Article 3. Principe général

L'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application:

- a) entre les États parties au conflit;
- b) entre un État partie au conflit et un État qui ne l'est pas.

⁹⁷ À sa soixantième session en 2008, la Commission a adopté en première lecture un projet de 18 articles et une annexe et les commentaires y relatifs [*Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), chap. V, p. 50, par. 65]. À sa soixante et unième session en 2009, elle a nommé M. Lucius Caflisch Rapporteur spécial sur le sujet, à la suite de la démission de Sir Ian Brownlie [*Annuaire... 2009*, vol. II (2^e partie), chap. XIII, p. 156, par. 229]. À sa soixante-deuxième session en 2010, la Commission a entamé l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur la base du premier rapport du Rapporteur spécial [*Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/627 et Add.1] et des commentaires et observations des gouvernements (ibid., document A/CN.4/622 et Add.1) et a renvoyé l'ensemble du projet d'articles et l'annexe au Comité de rédaction [*Annuaire... 2010*, vol. II (2^e partie), chap. II, p. 14, par. 16].

⁹⁸ Reproduit dans *Annuaire... 2011*, vol. II (1^{re} partie).

⁹⁹ Idem.

¹⁰⁰ Représentié, disponible sur le site Web de la Commission.

Article 4. Dispositions portant sur l'application des traités

Lorsque le traité lui-même contient des dispositions portant sur son application dans des situations de conflit armé, ces dispositions s'appliquent.

Article 5. Application des règles sur l'interprétation des traités

Les règles du droit international sur l'interprétation des traités s'appliquent pour déterminer si un traité est susceptible d'extinction ou de suspension en cas de conflit armé ou s'il peut faire l'objet d'un retrait en tel cas.

Article 6. Facteurs indiquant une possibilité d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité

Pour déterminer si un traité est susceptible d'extinction ou de suspension en cas de conflit armé ou s'il peut faire l'objet d'un retrait en tel cas, il sera tenu compte de tous les facteurs pertinents, notamment:

- a) de la nature du traité, en particulier de sa matière, de son objet et de son but, de son contenu et du nombre de parties au traité; et
- b) des caractéristiques du conflit armé, telles que son étendue territoriale, son ampleur et intensité, sa durée, de même que, dans le cas d'un conflit armé non international, du degré d'intervention extérieure.

Article 7. Maintien en vigueur de traités en raison de leur matière

Une liste indicative de traités dont la matière implique qu'ils continuent de s'appliquer, en tout ou en partie, au cours d'un conflit armé, figure en annexe au présent projet d'articles.

CHAPITRE II

AUTRES RÈGLES SE RAPPORTANT À L'APPLICATION DES TRAITÉS

Article 8. Conclusion de traités pendant un conflit armé

1. L'existence d'un conflit armé n'a pas d'incidence sur la capacité d'un État partie à ce conflit de conclure des traités conformément au droit international.

2. Les États peuvent conclure des accords prévoyant l'extinction ou la suspension d'un traité ou d'une partie d'un traité qui est applicable entre eux dans des situations de conflit armé, ou peuvent convenir d'amender ou de modifier le traité.

Article 9. Notification de l'intention de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

1. L'État qui a l'intention de mettre fin à un traité auquel il est partie, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application par suite d'un conflit armé notifie cette intention soit à l'autre État partie ou aux autres États parties au traité, soit au dépositaire du traité.

2. La notification prend effet à sa réception par l'autre État partie ou par les autres États parties, à moins qu'elle ne prévoise une date ultérieure.

3. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte au droit d'une partie de faire objection dans un délai raisonnable, conformément aux termes du traité ou à d'autres règles applicables du droit international, à l'extinction, au retrait ou à la suspension de l'application.

4. Si une objection a été soulevée conformément au paragraphe 3, les États concernés cherchent une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

5. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des États en matière de règlement de différends, dans la mesure où ils sont demeurés applicables.

Article 10. Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

L'extinction, le retrait ou la suspension de l'application d'un traité, lorsqu'ils résultent d'un conflit armé, n'affectent en aucune manière le

devoir d'un État de s'acquitter de toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de ce traité.

Article 11. Divisibilité des dispositions d'un traité

L'extinction, le retrait ou la suspension de l'application du fait d'un conflit armé visent l'ensemble du traité, à moins que celui-ci n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, et hormis dans les cas suivants:

- a) le traité contient des clauses séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;
- b) il ressort du traité, ou il est par ailleurs établi, que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et
- c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

Article 12. Perte du droit de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

Un État ne peut plus mettre fin à un traité, s'en retirer ou en suspendre l'application du fait d'un conflit armé si, après avoir pris connaissance des faits, cet État:

- a) a expressément accepté de considérer que le traité reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou
- b) doit, en raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé au maintien en application du traité ou à son maintien en vigueur.

Article 13. Remise en vigueur ou en application de relations conventionnelles après un conflit armé

1. Après le conflit armé, les États parties peuvent régler, sur la base d'un accord, la remise en vigueur des traités auxquels il a été mis fin ou dont l'application a été suspendue en raison du conflit armé.
2. La remise en application d'un traité qui a été suspendu du fait d'un conflit armé est déterminée conformément aux facteurs visés au projet d'article 6.

TROISIÈME PARTIE

DIVERS

Article 14. Effet de l'exercice du droit de légitime défense sur un traité

Un État qui exerce son droit naturel de légitime défense à titre individuel ou collectif en conformité avec la Charte des Nations Unies peut suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un traité auquel il est partie, dans la mesure où cette application est incompatible avec l'exercice de ce droit.

Article 15. Interdiction pour l'État qui commet une agression d'en tirer avantage

Un État qui commet une agression au sens de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas en droit de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application du fait d'un conflit armé consécutif à l'acte d'agression si une telle mesure devait avoir pour conséquence de lui procurer un avantage.

Article 16. Décisions du Conseil de sécurité

Le présent projet d'articles est sans préjudice des décisions pertinentes prises par le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 17. Droits et obligations découlant du droit de la neutralité

Le présent projet d'articles est sans préjudice des droits et obligations des États découlant du droit de la neutralité.

Article 18. Autres cas d'extinction, de retrait ou de suspension

Le présent projet d'articles est sans préjudice de l'extinction, du retrait ou de la suspension de l'application résultant notamment: a) d'une violation substantielle; b) de la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible; ou c) d'un changement fondamental de circonstances.

ANNEXE

LISTE INDICATIVE DE TRAITÉS VISÉS
DANS LE PROJET D'ARTICLE 7

- a) Les traités portant sur le droit des conflits armés, y compris les traités relatifs au droit international humanitaire.
- b) Les traités déclarant, créant ou réglant un régime ou un statut permanent ou des droits permanents connexes, y compris les traités établissant ou modifiant des frontières terrestres ou maritimes.
- c) Les traités multilatéraux normatifs.
- d) Les traités portant sur la justice pénale internationale.
- e) Les traités d'amitié, de commerce et de navigation et les accords concernant des droits privés.
- f) Les traités pour la protection internationale des droits de l'homme.
- g) Les traités relatifs à la protection internationale de l'environnement.
- h) Les traités relatifs aux cours d'eau internationaux et aux installations et ouvrages connexes.
- i) Les traités relatifs aux aquifères et aux installations et ouvrages connexes.
- j) Les traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales.
- k) Les traités relatifs au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, notamment la conciliation, la médiation, l'arbitrage et le règlement judiciaire.
- l) Les traités relatifs aux relations diplomatiques et consulaires.

4. Le Comité de rédaction s'est acquitté de sa tâche en deux temps. Il a tenu six séances à la précédente session de la Commission, du 14 au 22 juillet 2010; l'essentiel du travail a donc été effectué sous la direction avisée du prédécesseur de M. Melescanu, M. Vázquez-Bermúdez. Le Comité a ensuite tenu deux séances à la session en cours, les 29 avril et 3 mai 2011. Il a achevé ses travaux sur les 18 projets d'article et décidé de faire rapport à la Commission réunie en formation plénière, en lui recommandant d'adopter ces projets d'article en seconde lecture.

5. M. Melescanu voudrait rendre hommage au Rapporteur spécial, dont l'esprit constructif, la patience et les conseils ont grandement facilité la tâche du Comité de rédaction. Il remercie les membres du Comité de leurs contributions importantes et le secrétariat de son aide précieuse.

6. Le projet d'articles comprend trois parties. La première s'intitule «Champ d'application et définitions», la deuxième «Principes» et la troisième «Divers». Le projet d'articles est accompagné d'une annexe à laquelle renvoie le projet d'article 7.

7. Le projet d'article 1 définit le champ d'application. Concernant cette disposition, le Comité de rédaction a

examiné trois propositions. Premièrement, il a étudié la possibilité d'incorporer d'autres dispositions relatives aux champs d'application du projet d'articles, comme l'alinéa *b* du projet d'article 2, qui définit le conflit armé, et les alinéas *a* et *b* du projet d'article 3, qui indiquent quels États sont couverts par le projet d'articles. Cela aurait réorganisé le contenu de plusieurs projets d'article mais n'aurait rien changé quant au fond. Le Comité a décidé de conserver la structure existante parce qu'elle s'inscrit dans le cadre bien établi des instruments de codification du droit international.

8. Le Comité de rédaction s'est ensuite penché sur un point soulevé au cours du débat en séance plénière, à savoir que le fait de circonscrire le champ d'application du projet d'articles aux traités entre États semblait exclure les traités multilatéraux qui, s'ils étaient majoritairement ratifiés par des États, avaient aussi pour parties des organisations internationales¹⁰¹. L'exemple donné était la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Comité de rédaction a estimé qu'il fallait remanier le projet d'article 1 pour indiquer clairement que cette catégorie de traités était effectivement couverte par le projet d'articles. Il a choisi pour solution la formule «relations entre États en vertu d'un traité», inspirée du libellé de l'alinéa *c* de l'article 3 de la Convention de Vienne de 1969. Ainsi, le projet d'articles s'applique aux relations entre États en vertu d'un traité, que d'autres sujets de droit international, comme des organisations internationales, soient également parties à ce traité ou non. La définition des traités donnée au projet d'article 2 a été complétée pour achever de clarifier ce point.

9. La troisième question était liée à la proposition d'inclure une référence à l'application du projet d'articles aux conflits armés non internationaux qui, de par leur nature ou ampleur, étaient susceptibles d'affecter la manière dont les traités s'appliquaient entre les parties. L'idée était de préciser que tous les conflits non internationaux n'affectaient pas les relations entre États en vertu d'un traité et que seuls les conflits qui, de par «leur nature ou ampleur», pouvaient affecter un ou plusieurs traités étaient couverts par le projet d'articles. Après réflexion, le Comité de rédaction a décidé de ne pas inclure la référence proposée puisque cette question était déjà couverte par l'adjectif «prolongé» utilisé dans la définition du conflit armé figurant à l'alinéa *b* du projet d'article 2 et dans le projet d'article 6. Il a été convenu de préciser, dans le commentaire, qu'un conflit armé non international classique ne mettait pas en cause les relations conventionnelles.

10. Pour ce qui est du texte lui-même, le Comité de rédaction a remplacé les mots «a pour objet» par «s'applique à», formule qui sied davantage à un instrument juridique. Il a en outre remplacé, dans la version anglaise, les mots *in respect of* par *on*, de sorte que le membre de phrase se lit désormais comme suit: *effects of armed conflicts on the relations of States under a treaty*. Il a également décidé de supprimer la formule finale «lorsqu'au moins un de ces États est partie au conflit armé», car ce n'est pas le seul cas de figure couvert par le projet d'articles. Pour remplacer cette formule, un aperçu des différents types de conflit

armé relevant du champ d'application du projet d'articles sera ajouté au commentaire du projet d'article 1. Le projet d'article 1 doit être lu conjointement avec le projet d'article 3, qui vise expressément ces hypothèses.

11. L'intitulé du projet d'article 1 demeure «Champ d'application».

12. Le projet d'article 2 définit certains termes employés dans le projet d'articles.

13. Le mot «traité» est défini à l'alinéa *a*. À une exception près, cette définition est la même que celle qui a été adoptée en première lecture et qui s'appuyait sur la définition donnée dans la Convention de Vienne de 1969. Le Comité de rédaction a également décidé, dans le cadre de la solution d'ensemble visant à englober les traités auxquels des organisations internationales sont aussi parties, d'ajouter à la fin de la définition des traités le membre de phrase suivant: «et comprend les traités entre États auxquels des organisations internationales sont aussi parties». Cet ajout ne signifie pas que le projet d'articles concerne les organisations internationales, mais que la participation d'une organisation internationale à un traité n'exclut pas en elle-même l'application du projet d'articles aux relations entre États en vertu de ce traité.

14. La définition du «conflit armé» énoncée à l'alinéa *b* est différente de celle adoptée en première lecture. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial proposait de remplacer cette première définition par une variante de la définition plus contemporaine employée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadić*¹⁰². La majorité des membres avait approuvé cette proposition lors du débat en séance plénière¹⁰³. La modification a consisté à supprimer la dernière partie de la définition *Tadić*, qui renvoie au recours à la force armée entre groupes armés organisés sur le territoire d'un État. Il aurait été inapproprié de conserver cette disposition dans le contexte du projet d'articles.

15. Le titre du projet d'article 2 est devenu «Définitions» pour être aligné sur l'intitulé de la première partie.

16. Les projets d'articles 3 à 7, qui figurent dans le chapitre I de la deuxième partie, sont déterminants pour l'application de l'ensemble du projet d'articles. Le projet d'article 3 fixe l'orientation générale du projet d'articles: l'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application. Par conséquent, la continuité dépend des circonstances propres à chaque cas. Les projets d'articles 4 à 7, dont l'objet est d'aider à déterminer si un traité survit en cas de conflit armé, suivent un ordre de priorité. La première étape consiste à examiner le traité lui-même. Conformément au projet d'article 4, lorsque le traité lui-même comporte des dispositions portant sur son application dans des situations de conflit armé, ces dispositions s'appliquent. Faute de disposition expresse, les règles du droit international sur l'interprétation des traités s'appliquent conformément au projet d'article 5,

¹⁰¹ *Annuaire... 2010*, vol. II (2^e partie), p. 175, par. 203, voir également les paragraphes 199 et 200.

¹⁰² *Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/627 et Add.1, par. 21 et 30.

¹⁰³ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 176, par. 209 et 213.

pour déterminer le sort du traité en cas de conflit armé. Si l'application de ces deux projets d'article n'aboutit à aucun résultat concluant, la recherche s'oriente alors vers des considérations extérieures au traité et le projet d'article 6 énumère plusieurs facteurs pouvant être utiles à cet égard. Enfin, le projet d'article 7 vient également en aide au lecteur en le renvoyant à une liste indicative de traités (en annexe), dont la matière indique qu'ils continuent de s'appliquer en tout ou en partie pendant un conflit armé.

17. Le projet d'article 3 énonce le principe selon lequel l'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application. Le Comité de rédaction s'est tout d'abord demandé s'il ne valait pas mieux retenir la forme affirmative pour ce projet de façon à établir le principe de continuité et à souligner l'importance de la stabilité des relations conventionnelles. Il était saisi d'une proposition de variante en ce sens. Après un débat approfondi, il a décidé de conserver la formulation adoptée en première lecture. L'objet du projet d'article 3 est de préciser que l'existence d'un conflit armé n'a pas en elle-même d'effets sur les traités: pour déterminer si tel ou tel conflit affecte le traité, il convient d'appliquer les projets d'article qui suivent.

18. Le Comité a estimé qu'au lieu d'adopter une présomption de continuité pour s'efforcer ensuite d'énumérer les traités ou catégories de traités qui seraient a priori suspendus, il était préférable de faire tout d'abord une simple déclaration de principe écartant toute présomption de suspension puis de décrire dans quels cas les traités seraient réputés s'appliquer. Il était estimé que cette dernière approche présentait l'avantage de renforcer la stabilité des relations conventionnelles et qu'une réorientation du projet d'article 3 supposerait de remanier en profondeur les articles suivants, ce que le Comité ne souhaitait pas faire à un stade aussi avancé des travaux sans instructions claires de la part de la Commission plénière.

19. Dans le chapeau du projet d'article 3, le Comité de rédaction a remplacé la référence à la «survenance» d'un conflit armé par une référence à son «existence» pour indiquer que le champ d'application du projet d'articles n'était pas limité aux conflits armés ayant une incidence sur les traités au moment où ils éclatent: l'effet sur un traité pouvait se produire ultérieurement. De plus, le mot «survenance» suggère qu'il s'agit de conflits armés internationaux car il n'est guère employé à propos de conflits non internationaux; le mot «existence» correspondait donc davantage au champ d'application du projet d'articles.

20. Le Comité de rédaction s'est par ailleurs longuement penché sur la locution latine *ipso facto*. L'usage est d'éviter les locutions latines quand elles ont des équivalents généralement acceptés, mais le Comité n'a pas pu s'entendre sur un terme approprié. Il a donc décidé de conserver la locution *ipso facto*.

21. Les modifications apportées aux alinéas *a* et *b* visent uniquement à les simplifier sans en transformer le fond. La référence aux «parties aux traités», proposée par le Rapporteur spécial, a été supprimée parce qu'elle allait de soi au regard du projet d'article 1.

22. Le Comité de rédaction a enfin examiné une série de propositions relatives à l'intitulé du projet d'article 3. Il est arrivé à la conclusion que la meilleure solution était d'indiquer, dans le titre, la nature de cette disposition par rapport à l'ensemble du projet d'articles. Il a envisagé les formules «principe fondamental» et «principe général» et a retenu la seconde.

23. Le projet d'article 4 couvre le cas dans lequel le traité comporte des dispositions relatives à son application ou à sa non-application en cas de conflit armé. Il est évident que si elles existent, ces dispositions s'appliquent; c'est pourquoi le Comité de rédaction s'est surtout préoccupé de la place de ce projet d'article dans l'ensemble du texte et des améliorations pouvant y être apportées.

24. En première lecture, cette disposition constituait le projet d'article 7. Le Comité de rédaction a approuvé la proposition du Rapporteur spécial visant à l'insérer immédiatement après le projet d'article 3, de sorte que le principe général énoncé au projet d'article 3 soit suivi de plusieurs articles donnant des indications sur la manière de déterminer l'effet du conflit armé sur le traité. Le premier de ces projets d'article, le projet d'article 4, indique que si la réponse réside dans une disposition du traité lui-même, cette disposition s'applique.

25. Le Comité de rédaction a procédé sur la base de la nouvelle formulation proposée par le Rapporteur spécial dans son rapport; il a toutefois décidé de ne pas parler de dispositions «expresses», considérant que cet adjectif était redondant. Il a également examiné une proposition utilisant l'expression «dispositions spécifiques» mais il ne l'a pas retenue car la spécificité est une notion contextuelle pouvant donner lieu à des interprétations divergentes dans la pratique. L'intitulé du projet d'article 4, raccourci par la suppression de l'adjectif «expresses», se lit désormais comme suit: «Dispositions portant sur l'application des traités».

26. Le projet d'article 5 est une nouvelle disposition qui concerne l'étape suivante de la recherche, lorsque le traité ne contient pas de dispositions expresses sur l'effet d'un conflit armé: ce sont alors les règles en matière d'interprétation des traités qui s'appliquent. Bien que cette disposition énonce d'une certaine manière une évidence, il est utile de la conserver pour faire le lien entre les articles 3, 4, 6 et 7. Le Comité de rédaction a décidé de la retenir après avoir débattu de la question de savoir si le projet d'article 6 devait mentionner le critère de l'intention et renvoyer aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969. Cette question, qui avait été abordée en première lecture, a émergé de nouveau avec la proposition du Rapporteur spécial de réintroduire une référence au critère de l'intention.

27. Le Comité de rédaction était conscient du fait que la réintroduction du critère de l'intention dans le projet d'article 6 n'avait pas été approuvée en séance plénière et que, dans sa déclaration finale, le Rapporteur spécial s'était écarté de sa proposition antérieure en ce sens. Les avis divergeaient au sein du Comité de rédaction quant à la question de savoir si le critère de l'intention était reflété dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969, comme cela avait été le cas en séance plénière. Le Comité a estimé en dernière analyse que l'interprétation

d'un traité par l'application des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne se différencie de l'examen de facteurs extérieurs au traité indiquant la possibilité de son extinction, de son retrait ou de la suspension de son application en cas de conflit armé.

28. Il restait à savoir s'il fallait ajouter à la référence aux règles d'interprétation découlant des articles 31 et 32 une référence au critère de l'intention. Après réflexion, le Comité de rédaction a décidé de s'en abstenir parce que les auteurs de traités indiquent rarement leur intention concernant les cas où les parties s'engageraient dans un conflit armé. En accordant trop de place à l'intention, on prenait le risque de s'écarter de la position adoptée à la Conférence de Vienne, selon laquelle d'autres critères doivent être retenus pour éviter que ceux qui appliquent les traités ne puissent se fonder que sur des déclarations d'intention. Une référence à l'intention aurait réintroduit une approche subjective axée sur «l'intention des parties» alors que l'approche de la Convention de Vienne est objective et met l'accent sur le sens à attribuer aux termes du traité.

29. Quoiqu'il en soit, pour concilier ces deux points de vue, il a été décidé de ne pas se référer au critère de l'intention mais, plus généralement, aux «règles du droit international sur l'interprétation des traités». Il était entendu que ces règles reflétées dans la Convention de Vienne s'appliquaient également, en tant que règles de droit international coutumier, aux États qui n'avaient pas ratifié la Convention. Le Comité a envisagé plusieurs manières d'exprimer cette idée et opté pour une formulation indiquant que l'interprétation du traité n'apporte pas de réponse définitive et laissant la porte ouverte à l'application des projets d'articles 6 et 7 lorsque l'interprétation du sens de l'instrument ne donne aucun résultat concluant.

30. Le titre du projet d'article 5, «Application des règles sur l'interprétation des traités», suggère que la disposition ne porte pas sur l'interprétation des traités en général, mais sur les cas dans lesquels les règles existantes en matière d'interprétation des traités sont appliquées en vue de parvenir à un résultat.

31. Le projet d'article 6 énumère plusieurs facteurs à prendre en considération – la liste n'est pas exhaustive – pour déterminer si un traité est susceptible d'extinction ou de suspension en cas de conflit armé. Cette étape n'intervient que si l'application des projets d'articles 4 et 5 n'a donné aucun résultat. Après avoir examiné en détail le projet d'article 6, le Comité de rédaction y a apporté plusieurs modifications. L'un des changements conceptuels a déjà été décrit: la question de l'intention des parties a été dissociée de celle des règles sur l'interprétation des traités, laquelle fait désormais l'objet du projet d'article 5. Cette décision a facilité l'approbation de la nouvelle version du projet d'article 6.

32. Dans la version adoptée en première lecture, le mot «indices» avait été utilisé sur la base d'une proposition faite par le précédent Rapporteur spécial pour le sujet. Toutefois, beaucoup y étaient hostiles parmi les membres de la Commission et les États ayant commenté les projets d'article. Comme le Comité de rédaction n'y était pas non plus favorable, il a décidé d'employer le mot «facteurs».

33. Le Comité de rédaction a conservé, dans une large mesure, la version du chapeau adoptée en première lecture, remplaçant simplement à la fin les mots «il sera tenu compte» par «il sera tenu compte de tous les facteurs pertinents, notamment» pour confirmer expressément que la liste de facteurs figurant aux alinéas *a* et *b* n'est pas exhaustive et ne vise qu'à faciliter l'appréciation de l'effet du conflit armé sur les traités. C'est ce qu'indiquent les mots «facteurs pertinents», qui établissent un critère relatif dans la mesure où certains facteurs peuvent avoir plus de poids que d'autres selon le traité ou le conflit en cause. Le mot «notamment» a été ajouté pour clarifier encore ce point.

34. La version adoptée en première lecture mentionnait deux catégories de facteurs: la première, à l'alinéa *a*, découlait des règles sur l'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne de 1969, tandis que la seconde, à l'alinéa *b*, concernait à la fois le conflit et le traité concernés, et ces deux catégories n'étaient pas nécessairement liées. En écartant la question de l'interprétation des traités, le Comité de rédaction a pu répartir la seconde catégorie entre les nouveaux alinéas *a* et *b*, le premier regroupant les facteurs relatifs aux traités et le second ceux relatifs au conflit.

35. L'alinéa *a* met l'accent sur la «nature» du traité, en particulier sa matière, son objet et son but, son contenu et le nombre de parties. L'alinéa *b* met l'accent sur les caractéristiques du conflit armé, par exemple son étendue territoriale – ainsi, connaître la nature maritime ou terrestre d'un conflit peut être utile pour déterminer son impact sur les accords relatifs au transport aérien – son ampleur, son intensité et sa durée. Par ailleurs, les conflits armés non internationaux étant couverts par le projet d'articles, le degré d'intervention extérieure est cité parmi les facteurs à prendre en considération. Ce nouvel élément est conçu comme un frein, favorisant la stabilité des traités. L'idée est que les conflits armés non internationaux risquent d'avoir une incidence sur la relation entre les parties à un traité: plus les États tiers sont nombreux à intervenir dans un conflit armé non international, plus la probabilité d'effets sur les traités est forte, et inversement.

36. Le projet d'article 6 s'intitule «Facteurs indiquant une possibilité d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité».

37. Le projet d'article 7, qui porte sur le maintien en vigueur de traités en raison de leur matière, adopte une nouvelle approche découlant d'une proposition modifiée du Rapporteur spécial. Le texte proposé était composé de deux paragraphes, le premier reprenant le texte adopté en première lecture et le second renvoyant à une annexe contenant une liste de traités dont la matière implique qu'ils continuent de s'appliquer, en tout ou en partie, pendant le conflit armé.

38. Le Comité de rédaction a généralement estimé que la disposition adoptée en première lecture n'apportait pas grand-chose et devait être remaniée pour indiquer que la «matière» évoquée à l'alinéa *a* du projet d'article 6 était l'un des facteurs à prendre en considération pour déterminer la possibilité d'extinction, de retrait ou de suspension d'un traité en cas de conflit armé. Rapprocher les projets

d'articles 6 et 7 permettait de mieux comprendre sur quelle base la Commission s'était appuyée pour établir la liste et de conserver l'idée du Rapporteur spécial d'inclure un renvoi exprès à l'annexe dans le projet d'article 7.

39. Le commentaire précisera que, conformément à cette disposition, il est présumé que les traités mentionnés dans l'annexe continuent de s'appliquer en cas de survenance d'un conflit armé.

40. L'intitulé du projet d'article 7 a été aligné sur ce nouveau libellé et se lit comme suit, «Maintien en vigueur de traités en raison de leur matière».

41. À propos de l'annexe, à laquelle renvoie le projet d'article 7, M. Melescanu dit que le Comité de rédaction a décidé de la conserver dans le projet d'articles et de la placer à la fin, comme cela avait été décidé en première lecture et contrairement aux vœux du Rapporteur spécial qui aurait préféré qu'elle vienne après le projet d'article 7. Le Comité s'est appuyé sur les recommandations du Rapporteur spécial pour préciser à la fois le libellé et le contenu de l'annexe. Celui-ci a entrepris de nouvelles recherches jurisprudentielles et livré un aperçu de ses conclusions dans un bref document. Il a lui-même recommandé que le Secrétariat soit prié de publier ces conclusions dans un document officiel pour qu'elles puissent être archivées (A/CN.4/645).

42. Pour ce qui est du contenu de la liste, le Comité de rédaction a décidé de conserver en grande partie la version adoptée en première lecture. Il a renoncé à transférer certaines catégories de traités dans un deuxième paragraphe du projet d'article de façon qu'elles soient maintenues à part comme un ensemble distinct de traités qui, de par leur nature et importance, continueraient de s'appliquer en cas de conflit armé. Il aurait inévitablement fallu établir une hiérarchie des normes et le Comité a estimé que ce n'était pas l'objet du projet d'article 7, ni celui de l'annexe.

43. Concernant les ajouts, le Comité de rédaction a approuvé la proposition du Rapporteur spécial d'inclure un nouvel alinéa *d* – «Les traités portant sur la justice pénale internationale» – ainsi qu'un alinéa *j* – «Les traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales». Il a décidé de supprimer la catégorie des «traités sur l'arbitrage commercial». Les recherches complémentaires entreprises par le Rapporteur spécial ont confirmé que son inclusion n'était pas étayée par une pratique pertinente. Il y avait des éléments dans la pratique, mais ils n'étaient pas concluants. Le Comité de rédaction a également considéré que l'idée d'inclure les traités relatifs à l'arbitrage commercial au moyen d'un développement progressif du droit n'était pas suffisamment appuyée au sein de la Commission. Le commentaire expliquerait toutefois que les traités mentionnés à l'alinéa *e*, à savoir «[l]es traités d'amitié, de commerce et de navigation et les accords concernant des droits privés», couvrent les traités relatifs à la protection des investissements, en ce qu'ils concernent des droits privés. Le Comité de rédaction a également décidé de ne pas retenir la proposition faite en séance plénière de mentionner les «traités de *ius cogens*». Les traités pouvaient contenir des dispositions fondées sur des normes impératives du droit international, mais la dénomination proposée ne correspondait pas à l'usage.

Finalement, le Comité de rédaction a décidé de retenir les «traités multilatéraux normatifs», qui sont mentionnés plus haut dans la liste, à l'alinéa *c*, pour des raisons de présentation.

44. Mis à part l'inclusion du mot «internationale» avant «des droits de l'homme» à l'alinéa *f* et «protection internationale de l'environnement» à l'alinéa *g*, la suppression de l'adjectif «analogues», jugé confus, après les mots «accords concernant des droits privés» à l'alinéa *e* et la fusion des références aux traités diplomatiques et consulaires en une seule catégorie visée à l'alinéa *l*, le seul changement important a été le remplacement des mots «règlement des différends entre États par des moyens pacifiques» par «règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques» à l'alinéa *k*. Le Comité a supprimé les mots «entre États» pour élargir le champ d'application de la disposition aux différends impliquant d'autres sujets de droit international, en particulier les organisations internationales. Comme ces changements supposent un règlement de différends en dehors de la Cour internationale de Justice, le Comité de rédaction a remplacé la référence à la Cour à la fin du paragraphe par la formule plus générique «règlement judiciaire», employée dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Le Comité de rédaction a estimé que les organes conventionnels étaient couverts par l'alinéa *f*.

45. Enfin, le Comité de rédaction a décidé de supprimer toutes les références aux «catégories» de traités, le terme «catégorie» n'étant pas d'usage courant dans les textes juridiques – il ne figure pas dans la Convention de Vienne de 1969 par exemple. Ce terme a été supprimé tant dans le titre que dans le corps du projet d'article 7. Une proposition tendant à faire état des «dispositions» des traités n'a pas été retenue.

46. Il sera précisé dans le commentaire que la liste de traités est indicative et que l'ordre dans lequel ces traités sont énumérés est indifférent et ne reflète en rien une «hiérarchie» des instruments. De plus, aucune interprétation *a contrario* ne doit être tirée du fait que certains types de traités ne figurent pas dans la liste, dans la mesure où leur survie en cas de conflit armé continue de dépendre de l'application des projets d'articles 4 à 6.

47. L'annexe s'intitule «Liste indicative de traités visés dans le projet d'article 7».

48. Venant au chapitre II de la deuxième partie, M. Melescanu dit que le projet d'article 8 porte sur la conclusion de traités pendant un conflit armé. Le Comité de rédaction a décidé de le conserver tel qu'adopté en première lecture sans y apporter de changements majeurs, mais il a reconnu que cette disposition était largement descriptive et que son inclusion n'était pas strictement nécessaire.

49. Il est confirmé, au paragraphe 1, qu'un conflit armé n'a pas d'incidence sur la capacité d'un État partie à ce conflit de conclure des traités. La précédente référence à la «survenance» du conflit armé a été remplacée par une référence à son «existence», de façon à aligner le libellé de ce paragraphe sur la nouvelle version du projet d'article 3. De plus, pour se conformer à la pratique habituelle

consistant à ne pas mentionner de traités particuliers, le renvoi à la Convention de Vienne a été remplacé par l'expression plus générique «droit international».

50. Le paragraphe 2 traite de la possibilité spécifique qu'ont les États de conclure des accords prévoyant l'extinction ou la suspension d'un traité ou d'une partie d'un traité applicable entre eux. Le Comité de rédaction a conservé le libellé adopté en première lecture et ajouté une référence à la possibilité d'accords sur l'amendement ou la modification du traité. Ce faisant, il a gardé à l'esprit la position des États tiers parties au traité mais non au conflit armé. Il est possible en effet que ces États ne soient pas en situation de justifier l'extinction ou la suspension du traité et qu'ils puissent seulement demander une modification ou un amendement.

51. Le Comité de rédaction a abordé la question de la référence aux accords «licites» dans le texte adopté en première lecture, la jugeant maladroite, dans la mesure où elle suggérerait *a contrario* la possibilité de conclure des accords «illicites». Il a envisagé de supprimer simplement le mot ou de le remplacer par «valides». Il a retenu la première option, la seconde étant susceptible de semer inutilement le trouble.

52. Le Comité de rédaction a par ailleurs étudié la possibilité de placer le projet d'article 8 plus haut dans le texte, après le projet d'article 4, mais il y a renoncé pour ne pas avoir à modifier l'ordre des articles 3, 4, 5, 6 et 7.

53. L'intitulé du projet d'article 8 demeure «Conclusion de traités pendant un conflit armé».

54. Le projet d'article 9 porte sur la nécessité de notifier l'intention de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en cas de conflit armé. Le texte adopté en seconde lecture comporte deux nouveaux paragraphes établis sur la base des recommandations formulées par le Rapporteur spécial.

55. Le paragraphe 1 adopté en première lecture demeure en l'état à l'exception de quelques modifications rédactionnelles. Le Comité de rédaction s'est efforcé de rapprocher son libellé de celui de l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969 en supprimant la référence à l'État «engagé dans un conflit armé» et en ajoutant les mots «par suite d'un conflit armé» après «l'application» pour plus de clarté.

56. Le Comité de rédaction a décidé de conserver le texte du paragraphe 2 adopté en première lecture.

57. Le principal problème à régler dans le paragraphe 3 était celui du délai imparti pour objecter. Après avoir examiné plusieurs propositions, le Comité de rédaction a décidé d'insérer après les mots «faire objection» l'expression «dans un délai raisonnable» – délai qui serait déterminé en application des procédures visées dans le paragraphe 4.

58. Le Rapporteur spécial a proposé d'inclure l'expression «sauf si le traité en dispose autrement». Le Comité de rédaction n'a toutefois pas retenu cette proposition dans la mesure où elle pouvait donner à penser que le traité fixait un délai déraisonnable.

59. Le paragraphe 4, qui est nouveau, reprend la version proposée par le Rapporteur spécial dans le paragraphe 96 de son premier rapport, légèrement remaniée, notamment par un renvoi au paragraphe 3. En vertu du paragraphe 4, si une objection a été soulevée conformément au paragraphe 3, les États concernés s'efforcent de régler pacifiquement leur différend par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

60. La proposition du Rapporteur spécial d'ajouter un nouveau paragraphe 5 n'a pas suscité de controverses au sein du Comité de rédaction. Ce paragraphe contient une clause de sauvegarde qui préserve les droits ou obligations des États en matière de règlement des différends en cas de conflit armé, dans la mesure où ils sont demeurés applicables. Le Comité a estimé que cette disposition était utile pour pallier toute interprétation du paragraphe 4 impliquant que les États parties à un conflit armé repartent de zéro pour régler leur différend. L'adoption de cette disposition concordait en outre avec l'inclusion dans l'annexe d'un alinéa *k* sur les traités relatifs au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Le libellé de cette disposition s'appuie sur une proposition faite par le Rapporteur spécial dans son rapport, mais le Comité de rédaction a jugé que la référence à «la survenance d'un conflit armé» était inutile et l'a supprimée.

61. L'intitulé du projet d'article 9, «Notification de l'intention de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application» a été conservé. Le Comité de rédaction s'est efforcé d'harmoniser les projets d'article en utilisant différentes variantes de cette formule au paragraphe 3 du projet d'article 9, dans l'intitulé et le chapeau du projet d'article 12 et dans le corps du projet d'article 15.

62. Le Comité de rédaction a décidé de conserver le projet d'article 10 tel qu'adopté en première lecture. Cette disposition vise à protéger les obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité, même lorsque le fonctionnement du traité est affecté par un conflit en application du projet d'articles.

63. Le titre du projet d'article 10, «Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité», a été conservé.

64. Le projet d'article 11 porte sur la divisibilité des dispositions d'un traité. La Commission avait introduit cette disposition à la fin de la première lecture, s'inspirant de l'article 44 de la Convention de Vienne de 1969. Le Comité de rédaction a décidé de la conserver dans la mesure où elle joue un rôle clef dans l'ensemble du texte puisqu'elle atténue l'effet des dispositions du chapitre I en reconnaissant la possibilité d'effets différenciés sur un traité. Mis à part le remplacement, dans la version anglaise, des mots *operation of the treaty* par *operation of a treaty*, le Comité n'a pas modifié le libellé adopté en première lecture. Dans leurs réponses, les gouvernements avaient appelé de leurs vœux l'inclusion de l'adjectif «injuste» à l'alinéa *c*, dont le commentaire précisera qu'il figure à l'article 44 de la Convention de Vienne. Le Comité a jugé préférable de ne pas modifier l'alinéa *c*.

65. L'intitulé du projet d'article 11 demeure «Divisibilité des dispositions d'un traité».

66. Le projet d'article 12, qui s'inspire également de la Convention de Vienne de 1969, porte sur la perte du droit de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. Le texte est celui adopté en première lecture, avec les modifications indiquées ci-dessous.

67. Le Comité de rédaction a décidé d'insérer à la fin du chapeau le membre de phrase «après avoir pris connaissance des faits», pour rapprocher cette disposition de l'article correspondant dans la Convention de Vienne, à savoir l'article 45. Pour les mêmes raisons, il a ajouté les mots *shall have* dans la version anglaise de l'alinéa *a* et «doit» (*must*) dans l'alinéa *b*.

68. Pour le Comité de rédaction, la formule restrictive employée dans le chapeau, «après avoir pris connaissance des faits» vise non seulement l'existence d'un conflit armé, mais également les effets concrets que celui-ci pourrait avoir sur le traité. Ce point sera abordé plus en détail dans le commentaire. Le Comité a envisagé de faire référence aux «faits pertinents» mais il y a renoncé.

69. L'intitulé du projet d'article 12, «Perte du droit de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application», a été conservé.

70. Le projet d'article 13 traite de la remise en vigueur ou en application des relations conventionnelles après un conflit armé. Il résulte de la fusion du projet d'article 18 adopté en première lecture, dont le fond est désormais repris au paragraphe 1, avec la version du projet d'article 13 adoptée en première lecture, reproduite au paragraphe 2.

71. Le Comité de rédaction a examiné et adopté le paragraphe 1 sur la base d'une proposition faite par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (par. 114). Ce paragraphe traite de situations analogues à des «novations», un terme issu du droit des contrats: la remise en application, après un conflit armé, de traités auxquels il a été mis fin ou dont l'application a été suspendue. Il est prévu que les États parties concluent des accords à cette fin.

72. Le paragraphe 2 correspond à la version adoptée en première lecture, mais le mot «indices» a été remplacé par «facteurs» pour aligner le libellé sur celui du projet d'article 6. Dans ce paragraphe, il est confirmé que la remise en application d'un traité est déterminée conformément aux facteurs énumérés au projet d'article 6.

73. Le projet d'article 13 s'intitule «Remise en vigueur ou en application de relations conventionnelles après un conflit armé».

74. Le projet d'article 14 traite de l'effet de l'exercice du droit individuel ou collectif de légitime défense sur un traité. Il reprend pratiquement mot pour mot la version adoptée en première lecture, mais le Comité de rédaction a décidé d'y apporter une précision en ajoutant l'adjectif «naturel» après «droit» pour l'aligner sur l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Une proposition tendant à remplacer la référence à la Charte par une formule plus générale («conformément au droit international») n'a pas été retenue parce que le cadre juridique actuel de l'exercice du droit de légitime défense est fixé par la Charte.

Le Comité de rédaction a décidé en outre d'insérer après les mots «l'application d'un traité» le membre de phrase «auquel il est partie, dans la mesure où cette application est» pour introduire un élément de subjectivité, l'idée étant qu'un traité ne peut être que partiellement incompatible avec l'exercice de ce droit.

75. Dans son rapport, le Rapporteur spécial proposait d'ajouter une phrase introductive pour lier cette disposition au projet d'article 7, mais il a ensuite pris ses distances avec cette proposition. Le Comité de rédaction a donc décidé de ne pas lui donner suite.

76. Le projet d'article 14 s'intitule «Effet de l'exercice du droit de légitime défense sur un traité». Cette version ne comporte plus la référence antérieure à l'exercice «individuel ou collectif», supprimée pour simplifier le libellé; le Comité estime que la notion est implicite dans les mots «droit de légitime défense».

77. Le projet d'article 15 traite de l'interdiction pour l'État qui commet une agression de tirer avantage de l'application du projet d'articles. Les membres du Comité de rédaction ont généralement approuvé cette disposition, la seule difficulté ayant été de déterminer s'il fallait conserver le texte adopté en première lecture, qui ne comporte qu'une brève référence à l'agression définie dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, ou adopter une formulation plus générale évoquant le recours à la force en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

78. Des points de vue divergents ont été exprimés au cours du débat en séance plénière mais selon la manière dont le Comité de rédaction les a interprétés, la majorité des membres préféreraient la version la plus courte. Plus exactement, la volonté de s'écarter de la position adoptée en première lecture n'était pas suffisamment marquée pour qu'il en soit tenu compte. C'est donc le libellé du projet d'article 15 adopté en première lecture qui a été retenu, moyennant une précision grâce à l'ajout des mots «consécutif à l'acte d'agression» après «conflit armé».

79. L'intitulé du projet d'article 15 demeure «Interdiction pour l'État qui commet une agression d'en tirer avantage».

80. L'objet du projet d'article 16 est de préserver les effets des décisions prises par le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies. Dans la version adoptée en première lecture, ce projet d'article venait juste avant ce qui est devenu le projet d'article 15, mais il a été placé après celui-ci pour figurer parmi les autres clauses de sauvegarde, à la fin du projet d'articles.

81. Plusieurs changements ont été apportés au texte adopté en première lecture. Le Comité de rédaction a tout d'abord supprimé les mots «effets juridiques» et ajouté l'adjectif «pertinentes» après «décisions» parce que les décisions du Conseil de sécurité n'ont pas toutes des effets juridiques: sont concernées les décisions pertinentes pour l'application du projet d'articles. Le Comité de rédaction a amélioré encore le libellé en remplaçant, dans la version anglaise, *decisions of the Security Council* par

decisions taken by the Security Council. Enfin, le texte de première lecture renvoyait exclusivement aux décisions prises en application des «dispositions du Chapitre VII» de la Charte: cette restriction a été supprimée parce que le Conseil de sécurité agit également au titre d'autres dispositions de la Charte, notamment l'Article 94 sur l'exécution des arrêts de la Cour internationale de Justice. Il a été considéré que si les décisions relatives à un conflit armé prises par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII concernaient l'application du projet d'articles, cela pouvait également être le cas d'autres décisions du Conseil prises en application d'autres articles de la Charte.

82. L'intitulé du projet d'article 16 demeure «Décisions du Conseil de sécurité».

83. Le Comité a adopté le projet d'article 17, dont l'objet est de préserver l'application du droit de la neutralité, dans la version adoptée en première lecture.

84. Le titre du projet d'article 17 demeure «Droits et obligations découlant du droit de la neutralité».

85. Le projet d'article 18 est la dernière clause de sauvegarde. Il vise à préserver un certain nombre des motifs d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité prévus par la Convention de Vienne de 1969. Le texte adopté en première lecture a été transformé en un paragraphe unique et seule une modification lui a été apportée. En première lecture, la Commission avait inclus l'accord des parties parmi les motifs d'extinction, de retrait ou de suspension, mais le Comité de rédaction a supprimé cette mention compte tenu des nouvelles dispositions introduites dans le projet d'article 4 relatif à l'application des traités.

86. L'intitulé du projet d'article 18 demeure «Autres cas d'extinction, de retrait ou de suspension».

87. Ayant achevé la présentation du premier rapport du Comité de rédaction, M. Melescanu exprime l'espoir que la Commission sera en mesure d'adopter l'ensemble du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités en seconde lecture.

88. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la recommandation du Président du Comité de rédaction tendant à ce que les travaux de recherche supplémentaires entrepris par le Rapporteur spécial sur la jurisprudence existante soient publiés dans un document officiel de la Commission. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

89. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter en seconde lecture le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, qui figure dans le document A/CN.4/L.777 et Corr.1.

PREMIÈRE PARTIE CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Projets d'articles 1 et 2

Les projets d'articles 1 et 2 sont adoptés.

DEUXIÈME PARTIE PRINCIPES

CHAPITRE I APPLICATION DES TRAITÉS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Projets d'articles 3 à 7

Les projets d'articles 3 à 7 sont adoptés.

CHAPITRE II AUTRES RÈGLES SE RAPPORTANT À L'APPLICATION DES TRAITÉS

Projets d'articles 8 et 9

Les projets d'articles 8 et 9 sont adoptés.

Projet d'article 10

90. M. PELLET dit que la traduction du membre de phrase *shall not impair in any way the duty of any State* par «ne dégagent en aucune manière un État de son devoir» n'est pas très heureuse. Il faudrait dire «n'affectent en aucune manière le devoir d'un État».

91. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) approuve cette proposition.

Le projet d'article 10 est adopté, sous réserve de cette modification rédactionnelle dans la version française.

Projets d'articles 11 à 13

Les projets d'articles 11 à 13 sont adoptés.

TROISIÈME PARTIE DIVERS

Projet d'article 14

Le projet d'article 14 est adopté.

Projet d'article 15

92. M. SABOIA dit que le Président du Comité de rédaction a indiqué, concernant le libellé du projet d'article 15, que le Comité avait préféré une référence à l'agression plus étroite, correspondant à la définition donnée dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Pour M. Saboia, le champ d'application du projet d'article 15, lequel renvoie à la fois à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et aux dispositions de la Charte relatives à l'interdiction du recours à la force, est relativement large.

93. M. NOLTE dit qu'il a toujours compris que le mot «agression» avait un sens plus étroit que la notion de recours à la force visée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

94. M. MELESCANU (Président du Comité de rédaction), s'exprimant en qualité de membre de la Commission, dit que sa propre interprétation du texte retenu pour le projet d'article 15 est qu'il englobe toutes les définitions de l'agression figurant dans la Charte et dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

95. Sir Michael WOOD dit que rien dans le projet d'article 15 ou dans le débat que la Commission a tenu à son sujet n'affecte en quoi que ce soit le droit international relatif à l'usage de la force et à l'agression.

Le projet d'article 15 est adopté.

Projets d'articles 16 à 18

Les projets d'articles 16 à 18 sont adoptés.

ANNEXE

L'annexe est adoptée.

96. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter l'ensemble des titres et textes du projet d'articles relatif aux effets des conflits armés sur les traités en deuxième lecture, sous réserve d'une modification rédactionnelle du projet d'article 10 dans la version française.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

97. M^{me} JACOBSSON (Présidente du Groupe de planification) annonce que le Groupe de planification sera composé des membres dont le nom suit: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escobar Hernández, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Kamto, M. Kemicha, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood et M. Perera (membre de droit).

La séance est levée à 11 h 45.

3090^e SÉANCE

Vendredi 20 mai 2011, à 10 h 5

Président: M. Maurice KAMTO

Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kemicha, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/638, sect. A, A/CN.4/639 et Add.1, A/CN.4/647 et Add.1, A/CN.4/L.779, A/CN.4/L.793 et A/CN.4/L.795]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail sur les réserves aux traités à présenter son rapport oral sur les travaux du Groupe de travail.

2. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ (Président du Groupe de travail sur les réserves aux traités) rappelle qu'à sa 3080^e séance, tenue le 26 avril 2011, la Commission a décidé de créer le Groupe de travail sur les réserves aux traités, dans le but de mettre la dernière main au Guide de la pratique sur les réserves aux traités et d'en achever l'élaboration à la session en cours (comme prévu au paragraphe 45 du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-deuxième session¹⁰⁴).

3. Le Groupe de travail a tenu 14 séances, du 26 au 29 avril, et les 4, 5, 6, 10, 11, 12, 17 et 18 mai 2011, au cours desquelles il a pu achever le texte de l'ensemble des directives constituant le Guide de la pratique, qui est reproduit dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.779.

4. M. Vázquez-Bermúdez rend hommage au Rapporteur spécial sur les réserves aux traités, M. Alain Pellet, qui, par sa connaissance du sujet et ses conseils, a grandement facilité la tâche du Groupe de travail. Il remercie aussi les membres du Groupe de travail pour leur participation active, ainsi que le secrétariat pour son assistance.

5. Conformément à son mandat, le Groupe de travail a repris le projet de Guide de la pratique tel qu'il avait été provisoirement adopté par la Commission à la session antérieure, en vue d'en établir la version finale en tenant compte, le cas échéant, des observations des gouvernements. Le Groupe de travail a également apporté un certain nombre de modifications linguistiques ou techniques au texte. En outre, afin d'en faciliter l'utilisation, il est convenu de modifier quelque peu la structure de certaines sections du Guide de la pratique, ce qui a conduit à renumérotter plusieurs directives ou sections. Pour s'acquitter de sa mission, le Groupe de travail s'est appuyé, notamment, sur un document établi par le Rapporteur spécial, contenant ses propositions pour d'éventuelles modifications au texte du projet de directives, à la lumière des observations écrites reçues des gouvernements (A/CN.4/639 et Add.1) et des commentaires formulés par les gouvernements au cours des débats à la Sixième Commission depuis que la Commission a commencé l'examen de ce sujet à sa quarante-septième session, en 1995.

6. M. Vázquez-Bermúdez se contentera de rendre compte des principales modifications apportées par le Groupe de travail au texte des projets de directive, tel qu'ils avaient été provisoirement adoptés par la Commission, ainsi qu'à la structure de certaines sections du Guide de la pratique. En revanche, les modifications d'ordre purement technique ou rédactionnel ne seront pas abordées.

7. Dans la première partie du Guide de la pratique, le Groupe de travail a décidé de supprimer le projet de directive 1.1.1, intitulé «Objet des réserves», et d'en déplacer le contenu dans la définition des réserves, objet du projet de directive 1.1, en y ajoutant à cette fin un second paragraphe. Après avoir dûment examiné le bien-fondé des observations reçues des gouvernements, le Groupe de travail a décidé de simplifier la première partie du Guide de la pratique en supprimant un certain nombre de directives provisoirement adoptées par la Commission, étant entendu

* Reprise des travaux de la 3085^e séance.

** Reprise des débats de la 3080^e séance.

¹⁰⁴ *Annuaire... 2010*, vol. II (2^e partie), p. 19.